

Cour d'Appel de Douai
Tribunal judiciaire de Douai
Chambre Correctionnelle



Jugement du :

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le :

Délibéré le :

Dispense
de
Casien
B2

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Douai le 17/01/2024

I.

composé de Monsieur GINEPRINO Benoît, juge, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame SMEU Peggy, greffière,

en présence de Madame VILLOUTREIX Cecile, substitut, et de Monsieur REBMANN Sacha, auditeur de justice,

a été appelée l'affaire

STUPA

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : [REDACTED]

né le 2 [REDACTED]

de C [REDACTED]

A

(ine-Et-Marne)

aud

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : technicien

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant [REDACTED]

d

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

l'encontre de C

Thomas et statuant à nouveau ;

In limine litis, sur les exceptions de nullité :

Rejette les exceptions de nullité soulevées par le prévenu ;

Au fond,

Déclare (

as coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 24 juin 2023 à 15h30 à BUGNICOURT

Ordonne à l'encontre de l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS ;

Ordonne l'exécution aux frais de condamné ;

Vu l'article 131-11 al.2 code pénal ;

Le président suite à cette condamnation, a donné l'avertissement prévu à l'article 131-9 du code pénal, informant la personne condamnée que si elle ne respecte pas les obligations ou interdictions imposées, elle versera une amende dont le maximum est fixé par décision de ce jour à cinq cent euros (500 euros) ;

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de la condamnation prononcée :

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 337 euros dont est redevable Thomas ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT